

---

**S É N A T**

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

**Service des Commissions.**

---

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES CULTURELLES**

**Mardi 7 décembre 1976.** — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour débattre de l'opportunité de créer en son sein un groupe de travail sur la radiodiffusion et la télévision.

Le président a rappelé que la commission avait, le 28 avril 1976, accordé à M. Caillavet, conformément aux articles 22 et 22 bis du règlement du Sénat, les pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place prévus au paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, pour examiner certains comportements relatifs à la publicité « indirecte ».

M. Caillavet, dans son rapport pour avis sur les crédits de la radiodiffusion-télévision française, avait indiqué que la « publicité clandestine » et la pratique des « intérêts croisés » nuisaient à la qualité des programmes et à l'effort de création que doit assumer le service public, pour remplir correctement la mission que la loi lui assigne. En conséquence, M. Caillavet

a proposé un certain nombre de redressements et d'orientations souhaitables. Pour examiner leur bien-fondé et arrêter les mesures qu'il conviendrait de recommander, le rapporteur pour avis a préconisé l'institution d'un groupe de travail spécialisé.

Le président a indiqué que le bureau de la commission s'était réuni pour proposer l'objet et les méthodes de travail d'un tel groupe.

Après un débat au cours duquel M. Fleury, notamment, a marqué la différence entre la vocation très générale de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion et la télévision et la finalité spécialement culturelle qui serait impartie aux travaux du groupe de travail, la commission a adopté les propositions de son bureau.

En conséquence, elle a décidé d'instituer un groupe de travail chargé d'examiner dans leur ensemble les *conditions de la qualité des programmes et de la création*, du service public de la *radiodiffusion et de la télévision*.

Le groupe de travail aura plus particulièrement la charge de cette étude, la commission tout entière l'ayant mis à l'ordre du jour de ses travaux et devant délibérer sur ses conclusions. Les délibérations seront secrètes.

La commission a confirmé à son rapporteur pour avis les pouvoirs spéciaux sur la publicité clandestine qu'elle lui a déjà accordés et elle a étendu ses pouvoirs à l'examen des conditions de la qualité des programmes, de la création et, d'une façon plus générale, de l'accomplissement correct des missions imparties par le législateur au service public de la radiodiffusion et de la télévision.

Elle a précisé que ces pouvoirs concernaient toutes les conditions du bon accomplissement des missions de la radiodiffusion et de la télévision ; parmi elles, les conditions financières.

La commission a désigné les membres du groupe : M. de Bagneux, M. Caillavet, M. Carat en qualité d'administrateur de Radio-France, M. Lamousse en qualité d'administrateur de Télédiffusion de France, M. Miroudot en qualité d'administrateur de France-Régions-3, Mme Lagatu, M. Fleury, M. Vallon et M. Habert.

La commission a ensuite entendu le **rapport pour avis de M. Caillavet** sur le projet de loi n° 81 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif au **régime fiscal de la presse**.

Le rapporteur pour avis a rappelé que le Gouvernement avait réuni une « table ronde » chargée de proposer les principes

d'une réforme de la fiscalité de la presse, que ses travaux avaient abouti à la signature d'un protocole, mais que les conclusions de l'accord avaient été remises en cause par les périodiques.

Un réexamen de la question a conduit le Gouvernement à amender son projet initial. Le Parlement est maintenant appelé à se prononcer sur un texte qui recueille un assentiment quasi général.

M. Caillavet a souligné que l'aide de l'Etat à la presse n'avait pas soutenu convenablement le pluralisme de l'information indispensable pour notre démocratie.

Le développement des techniques nouvelles comme l'offset, la télé-impression et le système Antiope risquent d'accroître encore à brève échéance la concentration inquiétante de la presse.

Le rapporteur pour avis a décrit le système actuel d'imposition, les conséquences paradoxales de l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée, ainsi que les inconvénients d'une remise en cause annuelle de la constitution des provisions pour investissements prévues à l'article 39 bis du code général des impôts. Le système fiscal actuel favorise les journaux riches en publicité alors qu'il devrait au contraire aider les autres journaux.

Le rapporteur pour avis a exposé l'économie du nouveau système. Tout d'abord, les publications seront assujetties au taux réduit de T. V. A. suivant différentes modalités : les quotidiens sont imposés à un taux réel de 2,1 p. 100 ; les autres publications sont soumises au taux réduit de 7 p. 100. Toutefois l'assujettissement des périodiques non quotidiens sera progressif.

Le deuxième point essentiel du projet est la confirmation sur quatre ans des dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts désormais prorogé jusqu'en 1979.

Le rapporteur pour avis a souligné que le Gouvernement avait amendé le projet à l'Assemblée Nationale pour accorder aux périodiques non quotidiens la possibilité de choisir ou l'assujettissement de la T. V. A. au taux réel de 4 p. 100 pendant quatre ans ou le maintien d'un *statu quo* amélioré.

M. Caillavet a déclaré que, pour sa part, il était partisan de l'assujettissement de la presse au taux 0, mais que les règles de la Communauté économique européenne s'opposaient à cette solution.

Le rapporteur pour avis a indiqué, en outre, que le décret organisant une « aide exceptionnelle » aux quotidiens d'information devait être réformé, puisque la combinaison des critères excluait finalement tous les journaux, sauf le quotidien *La Croix*.

Convient-il de maintenir en vigueur un texte dont la portée n'est qu'apparemment générale, alors qu'il n'a, en fait, qu'un seul bénéficiaire potentiel ? La table ronde a examiné l'extension d'une aide exceptionnelle à l'ensemble des quotidiens d'information politique, mais buté sur l'obstacle des définitions. A quels critères reconnaître un quotidien d'information politique ? Faut-il retenir la périodicité ou un pourcentage de surface rédactionnelle ? Cette détermination du « contenu politique » a dû être remise à plus tard.

Au terme de son exposé, le rapporteur pour avis a affirmé que le projet de loi atténuait les injustices fiscales dont souffre la presse et souhaité que le délai de l'option accordé aux périodiques non quotidiens soit allongé.

En conclusion, M. Caillavet a proposé de donner un avis favorable au projet de loi.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur pour avis.

Mme Lagatu a contesté l'intérêt pour les périodiques de la réforme proposée.

M. Caillavet a souligné, en réponse, les avantages de l'option offerte : l'organe de presse peut choisir son système d'imposition, compte tenu de ses investissements et de sa situation financière.

M. Carat a insisté sur l'importance des bulletins municipaux pour l'information du citoyen et souhaité que le projet de loi améliore leur fiscalité.

M. Caillavet a déclaré qu'il interrogerait, en séance publique, le ministre sur l'extension à ces bulletins des nouvelles règles d'imposition.

M. Habert s'est inquiété des conséquences du nouveau système sur les finances des imprimeries de presse.

M. Fleury a regretté que la commission n'ait pas, il y a deux ans, reçu du bureau du Sénat les crédits nécessaires pour examiner scientifiquement les vrais besoins d'information des lecteurs de journaux. Il a déploré que le Parlement ne dispose pas des moyens techniques appropriés à sa mission de « contrôleur » de l'exécutif.

Mme Lagatu a dénoncé la carence des pouvoirs publics devant « l'empire » de M. Hersant. Le rapporteur pour avis a répondu qu'il appartenait à l'exécutif d'appliquer l'ordonnance de 1944.

La commission a adopté les conclusions de M. Caillavet et, en conséquence, a donné un avis favorable au projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

**Mercredi 8 décembre 1976.** — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le **rapport de M. Eeckhoutte** sur le projet de loi n° 44 (1976-1977) portant **validation des arrêtés** du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'**admission des étudiants** en deuxième année du **premier cycle des études médicales**, ainsi que les listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés.

Le rapporteur a exposé comment la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études médicales en deuxième année de premier cycle — c'est-à-dire la sélection en médecine — avait été décidée et mise en œuvre. En application de la loi du 12 juillet 1971, qui a posé le principe de la sélection en modifiant l'article 45 de la loi d'orientation de 1968, il appartient chaque année :

— au conseil de chaque unité d'enseignement et de recherche de fixer le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année du premier cycle sur la base du nombre de postes hospitaliers dont elle dispose pour la formation clinique des étudiants de deuxième cycle tel qu'il a été évalué par le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités ;

— au conseil de chaque université de déterminer, sur proposition des unités d'enseignement et de recherches concernées, les modalités des épreuves de classement sanctionnant la première année du premier cycle des études médicales.

En 1971-1972 et 1972-1973, certaines U. E. R. et certaines universités ont refusé d'organiser la sélection et le ministre de l'éducation, en application de l'article 18 de la loi d'orientation, s'est substitué aux conseils défailants en prenant plusieurs arrêtés pour que les épreuves de fin d'année puissent avoir lieu. Mais, parce que le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C. N. E. S. E. R.) n'avait pas été consulté, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 26 avril 1974 et à la requête d'une association d'étudiants (le C. L. E. R. U.), a annulé les différents arrêtés ministériels correspondant à l'année universitaire 1971-1972, privant ainsi de leur base juridique les listes de classement des U. E. R. médicales concernées.

Pour le même motif, le tribunal administratif de Paris, par un jugement en date du 6 janvier 1976, a annulé la liste de classement établie en 1972-1973 par l'U. E. R. médicale du Kremlin-Bicêtre de l'université de Paris XI.

La juridiction administrative a, en effet, considéré que les circonstances de l'époque n'avaient pas présenté un caractère d'urgence qui aurait dispensé le ministre de l'éducation nationale de consulter le C. N. E. S. E. R.

Le présent projet de loi a pour objet de valider les arrêtés du ministre de l'éducation et les listes de classement d'étudiants établies sur la base de ces arrêtés.

Aux yeux de M. Eeckhoutte, rapporteur, il conviendrait de confirmer la situation des étudiants qui ont été admis en 1971-1972 et 1972-1973 à poursuivre leurs études et qui sont maintenant en cinquième ou sixième année de médecine. Il s'agit d'un problème humain que le législateur a le devoir de résoudre.

Mais le rapporteur a signalé les difficultés que présentait la validation des arrêtés dans des cas comme celui que le tribunal administratif de Paris avait eu à connaître, à la suite d'une procédure comportant deux sessions et par conséquent deux classements successifs — le premier pour 80 p. 100 des places disponibles, le second pour les 20 p. 100 restants. C'est ce qui se produisit à l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre (Paris-XI) en 1972-1973, où une « épreuve supplémentaire anonyme à classement objectif » (E. S. A. C. O.) avait été organisée.

Le rapporteur a proposé deux amendements à la commission :

Le premier amendement tend à rédiger le premier alinéa de l'article premier du projet :

« Les listes de classement d'étudiants autorisés à poursuivre les études médicales et odontologiques, en tant que ces listes ont été établies sur la base des arrêtés énumérés ci-dessous, sont validées. » Le rapporteur a fait observer qu'il était en effet préférable de valider les listes de classement, et non les arrêtés du ministre de l'éducation nationale. De plus, certains arrêtés cités dans le projet de loi n'ont pas encore été annulés par le juge administratif.

Le second amendement tend à compléter, *in fine*, l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Sans préjudice du cas où toutes les places offertes en seconde année d'études médicales et odontologiques n'auront pas été pourvues à la suite des épreuves de classement, les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires ne peuvent comporter plusieurs listes successives de classement. » Cet amendement a pour objet d'empêcher que des procédures très critiquables, analogues à celle adoptée par

l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre en 1972-1973, ne puissent être utilisées pour déterminer les étudiants admis à poursuivre leurs études en seconde année de médecine et d'odontologie.

Après l'exposé du rapporteur, les membres de la commission ont longuement débattu du sort des étudiants qui, dans l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre en 1972-1973, n'avaient pas pu poursuivre leurs études alors qu'ils auraient pu être inscrits en rang utile si la totalité des places disponibles avait été mise au concours dès la première session — et non seulement 80 p. 100.

Mme Lagatu et M. Poignant ont demandé qu'une mesure soit prise en faveur de ces étudiants.

M. Blanc a également estimé qu'il convenait de les autoriser à poursuivre leurs études tout en empêchant, à l'avenir, que de telles irrégularités se reproduisent.

Le rapporteur a fait observer que cette mesure pourrait inciter le Gouvernement à diminuer de façon correspondante le nombre des étudiants admis l'an prochain en seconde année.

La commission a donc décidé de demander au secrétariat d'Etat aux universités d'examiner avec la plus grande objectivité les cas des étudiants qui n'ont pas été admis à poursuivre leurs études en 1971-1972 et 1972-1973 à la suite d'une procédure quelque peu étrange. Elle a adopté les deux amendements proposés par son rapporteur et elle a, en conséquence, adopté un troisième amendement modifiant l'intitulé du projet de loi qui devient : « Projet de loi portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973, et complétant l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 6 décembre 1976.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a examiné le projet de loi n° 77 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant réforme de l'urbanisme.

**M. Chauty, rapporteur,** a, tout d'abord, regretté les conditions d'examen de ce texte par l'Assemblée Nationale. Il a constaté que l'économie générale du projet de loi, adopté par le Sénat, avait été, dans l'ensemble, sauvegardée. De ce fait, les amendements qu'il va proposer porteront surtout sur la forme.

A l'article 3, le rapporteur a proposé de revenir de trois ans à quatre ans pour le sursis à statuer concernant certains travaux. Cette proposition a été adoptée.

A l'article 5 bis, le rapporteur a estimé qu'il convenait d'adopter le texte de l'Assemblée Nationale prévoyant que les associations d'usagers sont consultées à leur demande.

Après intervention de M. Laucournet, favorable au texte du Sénat, de M. Yvon, opposé à l'intervention des associations, et de M. Lalloy, appuyant M. Chauty, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 8, la commission a reporté le délai de dépôt du permis de construire du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

A l'article 11, le rapporteur a fait adopter la suppression des mots : « lorsqu'il s'agit d'une résidence principale » insérés dans le texte par l'Assemblée Nationale.

A l'article 15, la commission a décidé de revenir, pour la fin du deuxième alinéa du paragraphe II, au texte du Sénat.

A l'article 17, la commission est également revenue au texte du Sénat.

A l'article 18, M. Chauty a proposé de rétablir le paragraphe I B qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale. Le rapporteur a estimé, en effet, qu'il convenait que l'exploitation des mines et des carrières ne devait pas nuire à l'environnement.

Après interventions de MM. Coutrot, Brégégère, Lalloy, Mistral, Yvon et Laucournet contestant la possibilité et l'opportunité d'une reconstitution à l'identique, la commission a adopté une nouvelle rédaction aux termes de laquelle « l'autorisation d'exploitation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité ».

Au même article, la commission a supprimé le paragraphe 1 bis introduit par l'Assemblée Nationale.

A l'article 20, relatif à la taxe départementale d'espaces verts, la commission, après avoir entendu les explications du rapporteur et celles de MM. Laucournet, Malassagne relatives à l'affectation des taxes au Conservatoire de l'espace littoral, n'a pas retenu cette formule et a supprimé, en conséquence, la dernière phrase ajoutée par l'Assemblée Nationale au premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme.

A l'article 32, la commission a maintenu le délai de trois ans que l'Assemblée Nationale avait réduit à deux ans pour le droit de visite et de communication pouvant être exercé après la fin des travaux.

A l'article 34, la commission a également décidé de fixer à trois ans l'antériorité minimale d'une association de protection de la nature habilitée à intervenir alors que l'Assemblée Nationale avait souhaité que cette durée soit réduite à un an.

A l'article 37, la commission a décidé de reprendre pour le paragraphe 1 bis le texte adopté par le Sénat en première lecture, sous réserve d'une légère modification de forme.

A l'article 38 A, la commission a adopté une légère modification d'ordre formel.

A l'article 38 bis, relatif à la servitude de bord de mer, le rapporteur a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée Nationale étaient acceptables et ne remettaient pas en cause les objectifs recherchés.

Toutefois, M. Yvon, estimant que les mots : « accès à la plage » étaient trop restrictifs, a proposé qu'on leur substitue les mots : « accès au rivage de la mer ».

Après avoir entendu les explications de son rapporteur, la commission a supprimé l'article 41 bis comme elle l'avait déjà fait lors de la première lecture du projet de loi.

A l'article 51, la commission a adopté, pour le deuxième alinéa du paragraphe I C (nouveau), la nouvelle rédaction suivante : « Les dispositions des articles L. 480-1 (alinéas 1, 3 et 4), L. 480-2, L. 480-7, L. 480-8 et L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article. En particulier, le maire est soumis aux obligations prévues à l'alinéa 10 de l'article L. 480-2 du même code, en cas de travaux effectués sans l'autorisation exigée en vertu de l'article 14 de la présente loi », et inséré, en conséquence, après le paragraphe I C, un paragraphe I D complétant comme suit l'article 2 de la loi du 12 juillet 1967 : « Le procureur de la République a qualité pour agir d'office devant le tribunal d'instance pour l'application des dispositions du présent article. »

A l'article 53, la commission a supprimé le paragraphe I A nouveau, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

En revanche, la commission s'est ralliée à la nouvelle rédaction de l'article 53 bis adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant les recours contre les préjudices imputables aux nuisances existantes. A l'article 58, la commission a supprimé, au b de l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme, les mots : « à l'intérieur des périmètres sensibles prévus à l'article L. 142-1 ».

Elle a décidé, en outre, de rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article L. 430-1 dudit code : « Toutefois, les immeubles

classés en application de la loi du 31 décembre 1913, ainsi que les sites classés en application de la loi du 2 mai 1930, demeurent régis par les dispositions particulières de ces lois ».

De plus, dans le texte proposé pour l'article L. 430-8, la commission a jugé nécessaire de rétablir l'adjectif « tacite » qualifiant l'accord du ministre chargé des monuments historiques.

Enfin, la commission a supprimé le texte nouveau proposé par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 430-10 du code de l'urbanisme.

L'ensemble du projet de loi ainsi amendé a été adopté.

**Judi 9 décembre 1976.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — La commission a examiné la proposition de loi n° 91 (1976-1977) adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en **deuxième lecture**, relative à l'exploitation des **voitures dite « de petite remise »**.

Après avoir rappelé l'objet général de ce texte et les modifications qui lui ont été apportées par le Sénat et l'Assemblée Nationale, **M. Beaupetit, rapporteur**, a souligné que le problème le plus controversé était celui de l'équipement des voitures de petite remise en radiotéléphone, cette technique permettant auxdits véhicules de faire concurrence aux taxis. Il a estimé peu satisfaisantes les dispositions adoptées en la matière par l'Assemblée Nationale et indiqué que le rapporteur lui-même avait reconnu, lors de la discussion au Palais-Bourbon, qu'une solution convenable restait à trouver.

Pour sa part, M. Beaupetit a proposé à la commission d'en revenir, pour l'essentiel, au texte primitivement adopté par le Sénat, en précisant toutefois que les voitures de petite remise ne pourraient être équipées de radiotéléphone dans les agglomérations urbaines (et non plus dans les communes) où il existe des taxis.

Cette suggestion n'a pas été retenue par la commission, qui a, en revanche, adopté — sur la proposition de MM. Laucournet et Debesson — une rédaction nouvelle spécifiant que les voitures de petite remise ne pourraient en aucun cas être équipées de radiotéléphone.

*L'article premier* ainsi amendé a été adopté.

Les *articles 2, 3 et 4 bis*, qui restaient en discussion entre les deux Assemblées, ont été adoptés sans modification, ainsi que l'ensemble de la proposition de loi.

Après que M. Brun eut déclaré se retirer devant la candidature de **M. Proriol**, celui-ci a été nommé officieusement **rapporteur** du projet de loi (n° 2430 A. N.) modifiant la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des **mesures en faveur** de certaines catégories de **commerçants et artisans âgés**.

## AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Judi 9 décembre 1976.** — *Présidence de M. André Colin, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée* la commission a **entendu un exposé** de **M. Cheysson**, commissaire, membre de la **Commission européenne**, sur **l'ensemble de la politique de la Communauté économique européenne** dans le domaine de la **coopération** avec les pays du **Tiers Monde** et les pays en voie de développement.

M. Cheysson a rappelé que cette coopération s'exerce dans le cadre de l'accord de Lomé du 28 février 1975, et va s'étendre aux trois pays du Maghreb, à quatre pays du Levant et à Israël. La Communauté européenne, en effet, garde sa crédibilité à l'égard de tous ces Etats en acceptant de coopérer avec eux selon les priorités et les choix qu'ils auront eux-mêmes établis, sans leur imposer de modèles de développement.

Il a insisté sur le fait que la coopération ainsi conçue doit conjuguer tous les moyens propres à aider le développement de ces Etats, que ce soit une aide financière, une aide technique ou l'accès au Marché commun à des conditions pratiquement libres, dans le cadre d'une volonté d'instituer une véritable politique d'ensemble. En effet, la Communauté, groupement d'Etats liés par un dessein commun, économique et politique, ne peut confier à de seuls spécialistes le soin d'organiser l'aide au Tiers Monde ; il pourrait en être ainsi des sociétés transnationales, qui seraient en mesure d'assumer ces tâches techniquement. Mais il est conforme à la vocation des démocraties occidentales d'assurer elles-mêmes cette responsabilité. En même temps, a estimé M. Cheysson, une politique de coopération de la C. E. E. au développement du Tiers Monde doit s'accompagner de critères sociaux. Il a jugé fondamentale l'association à la coopération des syndicats, en l'occurrence de la Confédération internationale des syndicats, à laquelle il a regretté que n'adhère pas la C. G. T.

Il a insisté sur le caractère global de l'action de l'Europe dans une coopération qui ne peut plus se caractériser par des interventions sectorielles, et qui doit tenir compte de l'existence d'Etats que l'Europe a contribué à faire naître et à former. Il convient donc, dans son esprit, de mobiliser dès maintenant les forces politiques d'une communauté qui, par suite d'une longue tradition historique, est la plus apte à apporter son aide aux Etats concernés et, en même temps, à retirer de leur développement les plus grands avantages pour sa propre expansion.

Un échange de vues s'est institué entre M. Cheysson et les membres de la commission, notamment MM. Pisani, Péridier, Claude Mont, Louis Martin, Andrieux, Mme Goutmann et le président.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi,* M. Jager a donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 79 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**accord de navigation maritime** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République populaire de Chine**, ensemble un échange de lettres, signé à Pékin le 28 septembre 1975. Il a exposé que l'accord et l'échange de lettres visés par le projet de loi ont pour objet de promouvoir le développement des échanges par mer entre la France et la Chine, en simplifiant les formalités consulaires et portuaires et en exonérant réciproquement de taxes les compagnies de transports maritimes.

Après les observations de MM. Andrieux, Yver et du président, les conclusions du rapporteur favorables à la ratification ont été adoptées.

M. Didier a donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 80 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification** de la **convention consulaire** entre la **République française** et la **République populaire de Pologne**, signée à Paris le 20 février 1976. Ce texte a pour objet d'actualiser la situation des agents consulaires dans l'une et l'autre des parties contractantes, compte tenu, notamment, des demandes de la Pologne qui a désiré que ses consuls bénéficient d'une immunité analogue à celle des représentants diplomatiques. Il ajoute, d'autre part, le tourisme aux relations économiques internationales, et il règle des points particuliers comme le droit de visite du consul à ses nationaux détenus et son rôle en matière de successions.

Les conclusions du rapporteur, favorables à la ratification, ont été adoptées.

**M. Mont** a donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 121 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la **ratification du traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes** et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes. Le but du traité est d'améliorer le contrôle budgétaire exercé par l'assemblée parlementaire européenne et de créer une cour des comptes européenne chargée de veiller à la bonne gestion financière des comptes de la Communauté. Il précise, d'autre part, les mécanismes du contrôle nouveau qu'il institue et les attributions de cette cour des comptes. Ce traité, a souligné le rapporteur, s'inscrit dans le droit fil des engagements pris en 1970 et renforce le contrôle démocratique du budget de la communauté, par une meilleure répartition des compétences entre les instances qui en sont responsables.

Les conclusions du rapporteur, favorables à la ratification, ont été adoptées.

**M. Palmero** a donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 47 (1976-1977), autorisant l'approbation de l'**accord relatif à la protection des eaux du littoral méditerranéen**, signé à Monaco le 10 mai 1976. Il a exposé que la convention en question présente un caractère international du fait que la zone qu'elle vise en France reçoit des effluents polluants en provenance des deux Etats étrangers, soit la principauté de Monaco et l'Italie. Il a émis le vœu que la répression de la pollution en mer soit traitée en priorité par la Conférence sur le droit de la mer. Enfin, il a conclu favorablement à la ratification de la convention.

**M. Andrieux** a rappelé ensuite les graves problèmes du même genre que connaît la Corse ; **M. Péridier** a regretté que la région qu'il représente au Parlement reste la plus polluée, parmi les côtes françaises de la Méditerranée.

Après les observations de **MM. Giraud, Bosson et Didier**, les conclusions du rapporteur ont été adoptées.

**M. Palmero** a donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 60 (1976-1977), autorisant l'approbation de la **convention sur la prévention de la pollution des mers** résultant de l'**immersion des déchets**, ensemble trois annexes, ouverte à la signature à Londres, Mexico, Moscou et Washington du 29 décembre 1972 au 31 décembre 1973. Cette convention, qui doit être considérée comme une étape vers une nouvelle charte de protection de la mer, a été signée par quinze pays dont les Etats-Unis d'Amérique, la Suède, la Norvège et elle est entrée en vigueur depuis le 30 novembre 1975.

Les matières nocives énumérées dans la convention font l'objet d'une interdiction de rejet en mer. En revanche, d'autres déchets sont soumis à l'obtention d'un permis délivré par les autorités nationales compétentes qui fixeront les conditions de l'immersion.

Après un échange de vues entre le président, le rapporteur et M. Pierre Giraud, il a été décidé de souligner dans le rapport le problème posé par les marines battant pavillon de complaisance ou appartenant à des nations à commerce d'Etat.

Les conclusions favorables du rapporteur ont été adoptées par la commission.

**M. Palmero** a enfin donné lecture de son projet de **rapport** sur le projet de loi n° 61 (1976-1977), autorisant l'approbation de la **convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique**, ensemble deux annexes et un acte final, ouverte à la signature à Paris du 4 juin 1974 au 30 juin 1975.

Cette forme de pollution qui est certainement la plus importante représente 85 p. 100 de la pollution des mers. La convention a été signée par treize Etats dont la France, la République fédérale d'Allemagne, la Grande-Bretagne et la Communauté économique européenne. Le Luxembourg, la Suisse et l'Autriche, en qualité d'Etats riverains de grands cours d'eau, s'y sont associés. Elle n'a qu'un caractère régional et ne s'applique que dans l'Atlantique du Nord-Est, la Manche et la Mer du Nord. Elle exclut notamment la Méditerranée et la Baltique, mers fermées dont le sort est confié au Etats riverains.

La commission a adopté les conclusions favorables du rapport de M. Palmero.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 8 décembre 1976.** — *Présidence de M. Marcel Souquet, président.* — La commission a d'abord entendu le **rapport pour avis** de M. Méric sur l'article 70 du projet de loi de finances pour 1977 (livret d'épargne pour la création ou l'acquisition d'entreprises artisanales par les travailleurs manuels).

Après avoir rappelé la situation défavorisée des salariés travailleurs manuels par rapport aux autres catégories de la popu-

lation active, le rapporteur pour avis a souligné l'intérêt que présentait le développement des entreprises artisanales, tant au plan de la promotion des travailleurs qui deviennent responsables de leurs entreprises, qu'au plan de l'aménagement du territoire.

M. Méric a brièvement exposé les différents aspects du système proposé par l'article 70 du projet de loi de finances. Les salariés travailleurs manuels de moins de trente ans pourront déposer mensuellement des sommes allant de 100 à 500 francs, sur un livret d'épargne dont la rémunération, plus avantageuse que celle actuellement servie pour le livret A des caisses d'épargne, serait de 8,5 p. 100. A défaut d'un versement mensuel d'au moins 100 francs, le contrat liant l'épargnant à la banque dépositaire du livret se trouvera résilié. Il serait, à cet égard, souhaitable que le décret pris pour l'application de la loi prévoie des assouplissements à l'intention des travailleurs momentanément en difficulté.

A l'issue d'une période de cinq à huit ans, au terme de laquelle ils doivent trouver à acheter ou à créer une entreprise artisanale, les salariés épargnants récupèrent leur dépôt, assorti d'une prime et d'un prêt. La prime, d'un montant fixé par décret, serait sans doute égale à 10 ou 15 p. 100 de l'investissement, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction de l'épargne constituée. Le prêt serait consenti dans la limite de dix fois l'épargne constituée et comprendrait deux fractions, l'une accordée par l'établissement bancaire ou de crédit dépositaire du livret, l'autre financée par le Fonds de développement économique et social, qui finance déjà les prêts aux jeunes artisans.

En outre, les travailleurs manuels ayant déjà épargné depuis un an ou deux sur un compte sur livret ou sur un livret à la Caisse d'épargne pourraient, en 1977, transférer cette épargne sur le nouveau livret et commencer à s'installer au bout de trois ans au lieu de cinq.

Enfin, un congé-formation de trois mois, rémunéré, permettrait aux titulaires du livret d'épargne, d'apprendre leur métier de chef d'entreprise.

La mesure proposée, a souligné le rapporteur pour avis, peut certes être approuvée dans la mesure où elle donne de nouvelles possibilités de promotion aux salariés travailleurs manuels. Mais il n'est pas certain que les intéressés aient la possibilité d'épargner tous les mois une somme suffisante. Surtout, on peut se

demander si, une fois installés, ils seront en mesure de faire face aux frais d'établissement, aux charges sociales et fiscales qui pèsent sur les entreprises artisanales. En tout état de cause, ce nouveau livret d'épargne ne constitue qu'un élément d'importance limitée parmi les différents moyens susceptibles de promouvoir une véritable revalorisation du travail manuel et elle n'a de sens que si d'autres actions plus essentielles, notamment une augmentation des salaires des travailleurs manuels, sont menées parallèlement.

Au cours du débat qui a suivi, M. Rabineau a souhaité que soit prévue une dérogation à la limite d'âge de trente ans en faveur des travailleurs manuels qui souhaitent prendre la succession de leur employeur au moment du départ à la retraite de ce dernier.

M. Henriet a souligné que même bien rémunérés, les dépôts faits par les titulaires du livret d'épargne risquaient de se dévaloriser du fait de l'érosion monétaire.

M. Moreigne a souhaité que des aides à l'investissement analogues soient créées en faveur des petits exploitants travaillant seuls.

M. Grand a demandé au rapporteur pour avis quelques précisions sur le montant des prêts.

La commission unanime a donné un avis favorable à l'article 70 du projet de loi de finances.

La commission a ensuite procédé à l'examen du rapport de M. Berrier sur le projet de loi n° 110 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

Le rapporteur, ayant tout d'abord indiqué que ce projet de loi avait pour objet la traduction en législation interne de directives européennes instituant la liberté d'exercice pour les médecins, a procédé à un rappel des quelques principes fondamentaux qui régissent le droit communautaire, évoquant successivement la notion de directive, le principe de la liberté d'établissement et précisant la portée générale du texte soumis à l'examen du Sénat.

Il a ensuite cherché à définir quelle sera la situation après le 20 décembre 1976, date obligatoire d'entrée en vigueur des deux directives du 16 juin 1975 :

- au niveau des principes posés par le traité de Rome ;
- en ce qui concerne le champ d'application des directives, la coordination des formations et des équivalences de diplômes ;

— en matière de discipline professionnelle, pour ce qui est de l'accès à la profession, du respect de la déontologie et de l'information des médecins.

Il a également donné des précisions sur les mesures transitoires prévues et le respect des droits acquis.

A la suite de cet exposé d'ensemble, la commission a procédé à l'examen des articles du projet de loi. Après diverses interventions de MM. Maury, Mézard, Henriet, Moreigne, Gravier et Grand, elle a successivement adopté à l'unanimité (un commissaire s'abstenant) :

— cinq amendements de portée rédactionnelle au texte proposé pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique (art. 2 du projet de loi) et l'article L. 414 du même code (art. 10) du projet de loi ;

— un amendement au texte proposé pour l'article L. 356-1 du code (art. 2 du projet de loi) tendant à préciser que le médecin prestataire de services est non seulement soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins mais tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation ;

— un amendement au texte proposé pour l'article L. 414 du code de la santé (art. 10 du projet de loi) tendant à remplacer, pour le demandeur d'inscription au tableau de l'ordre qui serait ressortissant d'un Etat de la Communauté, l'obligation de « faire la preuve, devant le conseil départemental de l'ordre, d'une connaissance minimale de la langue française » par celle de fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation n'est en cours contre lui ;

— un amendement tendant à compléter le projet de loi par un article additionnel 13 (nouveau) aux termes duquel un rapport bisannuel sera présenté au Parlement pour retracer les flux migratoires de médecins constatés au titre de la nouvelle réglementation européenne, le volume des prestations de services effectuées dans le même cadre et les conditions d'application de la loi.

Le rapport de M. Berrier ainsi que l'ensemble du projet de loi ont été (un commissaire s'abstenant) adoptés à l'unanimité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Judi 9 décembre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen de l'amendement n° 120 présenté par le Gouvernement à l'article 51 du projet de loi de finances pour 1977. Par ce texte, le Gouvernement proposait de fixer les modalités définitives de répartition du fonds d'équipement des collectivités locales.

M. Monory, rapporteur général, a rappelé les conditions et les raisons de la création de ce fonds. Selon lui, l'élément essentiel à retenir est le remboursement intégral, à l'échéance, de la T. V. A., acquittée par les collectivités locales sur leurs travaux d'équipement. Le projet du Gouvernement est trop imprécis sur ce point ; par ailleurs le texte proposé ne précise pas suffisamment clairement que les ressources provenant de l'application des dispositions de la loi foncière viendront en supplément des dotations budgétaires destinées au remboursement de la T. V. A. Enfin il serait indispensable de faire bénéficier les départements des remboursements de T. V. A., comme le propose l'amendement n° 158 de M. Héon.

M. Monory a estimé qu'il était dangereux de se laisser enfermer dans le schéma proposé par le Gouvernement dans ce texte ; il serait peut-être préférable de renvoyer la définition des critères de répartition à une loi qui pourrait venir en discussion au printemps prochain.

A l'issue d'une très large discussion où sont intervenus successivement MM. Raybaud, Amic, Schumann, Tournan, Descours Desacres, Moinet, Héon et Jung, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 120 présenté par le Gouvernement.

Elle a, par ailleurs, estimé que le texte définitif devrait tenir compte des trois éléments suivants :

1° Les ressources provenant de l'application des dispositions de la loi portant réforme de la politique foncière doivent venir en supplément des dotations budgétaires correspondant au remboursement de la T. V. A. Ces ressources supplémentaires pourraient ainsi bénéficier aux petites communes ;

2° De ce fait, les dotations budgétaires de l'Etat au fonds seraient exclusivement affectées au remboursement de la T. V. A. ;

3° Enfin, il serait indispensable que les départements — qui réalisent 20 p. 100 des investissements — soient parties prenantes.

La commission a enfin examiné des amendements au projet de loi de finances pour 1977 : amendements n° 140 (avis défavorable), n° 141 (sagesse du Sénat) et n°s 142, 143 et 146 (avis favorable).

*Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'article 51 du projet de loi de finances pour 1977 et les propositions du Gouvernement concernant la répartition des crédits du fonds d'équipement des collectivités locales.

M. Poniatowski a, tout d'abord, analysé le système présenté par le Gouvernement en soulignant qu'il correspondait bien à la volonté, déjà affirmée, du Gouvernement d'arriver à un remboursement intégral de la T. V. A. Cependant, le ministre d'Etat a insisté sur le souci du Gouvernement de sauvegarder les intérêts financiers des petites communes, ce qui a conduit à proposer les pourcentages de 75 p. 100 et 25 p. 100, cette dernière part allant aux petites communes. S'agissant du produit de la taxe pour dépassement du plafond légal de densité, M. Poniatowski a indiqué que le Gouvernement était disposé à ouvrir l'option au Sénat : soit le remettre dans la masse totale, soit l'affecter aux départements.

Pour M. Monory, rapporteur général, il est essentiel que l'engagement du remboursement de la T. V. A. soit intégralement tenu ; le système proposé risque de permettre la continuation de revendications de la part des communes. Il faut éviter cela ; c'est pourquoi il serait plus logique de rembourser la T. V. A. aux départements et d'affecter aux petites communes le produit de la taxe créée par la loi Galley.

Un large échange de vues, où sont intervenus MM. Cluzel, Moinet, Gaudon, Raybaud, Héon, Descours Desacres, Coudé du Foresto, s'est alors instauré.

Après le départ du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la commission a confirmé son opposition à l'amendement n° 120 déposé par le Gouvernement et a décidé de proposer au Sénat l'amendement suivant à l'article 51 du projet de loi de finances pour 1977 :

« Rédiger comme suit cet article :

« I. — Les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales comprennent :

« a) Les dotations budgétaires, ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ;

« b) Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme.

« II. — Les dotations budgétaires visées au I a ci-dessus sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, au prorata de leurs dépenses réelles d'investissement, telles qu'elles seront définies par décret.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte des dépenses d'investissement effectuées au titre d'activités pour lesquelles les collectivités locales et autres personnes morales concernées sont elles-mêmes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les communes, leurs groupements dotés d'une fiscalité propre et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

« IV. — 1° Les sommes visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme et qui constituent des recettes de l'Etat sont affectées au fonds d'équipement des collectivités locales par prélèvement sur ces recettes.

« 2° Ces sommes sont réparties entre les départements par le comité de gestion du fonds d'action locale qui détermine les critères de cette répartition.

« 3° Le conseil général redistribue les sommes attribuées au département entre les petites communes. Il détermine les critères de cette répartition, et notamment la liste des communes bénéficiaires.

« V. — Les sommes versées par le fonds d'équipement des collectivités locales sont inscrites à la section d'investissement du budget de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire. »

**Vendredi 10 décembre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a examiné les amendements au projet de loi de finances pour 1977, n° 64 (1976-1977), budget de la radio et de la télévision française.

A l'article 50 (répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et prorogation du compte d'affectation spéciale pour l'emploi de cette redevance), la commission a décidé de se rallier à un amendement n° 173 présenté par le Gouvernement et tendant à supprimer une dotation précipitaire de 5 millions de francs en faveur de la société nationale Antenne 2 pour la transférer à la société nationale de diffusion. La commission a décidé de présenter un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement et ayant pour objet de préciser que l'effort en faveur des émissions de radio vers l'étranger sera poursuivi dans les années à venir.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 155 présenté par M. Amic et les membres du groupe socialiste, insérant un article additionnel nouveau après l'article 50 et tendant à modifier les règles de répartition des recettes publicitaires.

La commission a également donné un avis défavorable à un amendement n° 157 présenté par M. Amic et les membres du groupe socialiste visant à insérer après l'article 70 du projet de loi un article additionnel tendant à supprimer le caractère de taxe parafiscale de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

**Samedi 11 décembre 1976.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements aux articles de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 64, 1976-1977) non joints à l'examen des crédits.

Après que M. Monory, rapporteur général, eut rendu hommage à la manière dont M. Raybaud a, devant le Sénat, soutenu les amendements présentés par la commission aux articles 51 et 72 examinés avec le budget du ministère de l'intérieur, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 154 sur l'article 26 relatif au fonds d'action conjoncturel. A l'article 42 (état E), M. Monory, rapporteur général, a rappelé la jurisprudence applicable en matière de recevabilité des amendements concernant les taxes parafiscales. MM. Monichon et Amic se sont étonnés de voir le Sénat appelé à se prononcer sur la perception de certaines taxes nouvelles dont le taux ou

l'assiette n'ont pas encore été définis, les textes nécessaires étant encore en préparation. Après ces observations, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° 144 présenté par le Gouvernement et, sous réserve des dispositions de procédure éventuellement applicables, de s'en remettre à l'appréciation du Sénat sur les amendements n° 129, 137, 175, 182, 186 et 187 tendant au rétablissement de diverses taxes parafiscales supprimées ou regroupées par l'Assemblée Nationale. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 181 tendant au rétablissement de la ligne 74 concernant les cotisations des imprimeries de labeur.

A l'article 53 (création d'un abattement fiscal sur les dividendes d'actions perçus par les épargnants), la commission, au terme d'un débat auquel prirent part MM. Monory, rapporteur général, Schumann, Descours Desacres et Coudé du Foresto, a donné un avis défavorable à l'amendement n° 148 du Gouvernement qui s'écarte de celui qu'elle a elle-même adopté.

La commission a donné un avis favorable à deux autres amendements n° 149 et 150 présentés par le Gouvernement et portant respectivement sur l'article 55 (amortissements dégressifs des biens d'équipement acquis en 1977 et des matériels destinés à économiser l'énergie) et l'article 56 (octroi de l'avoir fiscal aux caisses de retraite et de prévoyance).

Elle a décidé ensuite, après un débat auquel participèrent MM. Monory, rapporteur général, Monichon, Schumann, Descours Desacres, Marcellin et Amic, de ne pas modifier la rédaction de l'article 57 voté par l'Assemblée Nationale et de repousser en conséquence l'amendement n° 176 du Gouvernement sur cet article.

A l'article 58 (régime du bénéfice réel des petites et moyennes entreprises) la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 100 et 101. En revanche, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 159, introduisant un article additionnel après l'article 58 de même qu'à l'amendement n° 184 sur l'article 59 (limite d'application du régime du bénéfice réel agricole).

A l'article 60 (adhésion des membres des professions libérales aux centres de gestion agréés) la commission, au terme d'un débat auxquels participèrent MM. Edouard Bonnefous, président, Monory, rapporteur général, Monichon, Descours Desacres, Amic, Schumann et Marcellin, s'en est remise à l'appréciation du Sénat

pour les amendements n<sup>os</sup> 99 et 179. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 178 et un avis défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 190.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 97, 114, 151 et 160 tendant au rétablissement de l'article 62 relèvement du plafond des ressources fiscales des régions) supprimé par l'Assemblée Nationale et décidé d'intégrer dans son propre amendement n<sup>o</sup> 165, ainsi rectifié, le texte du sous-amendement n<sup>o</sup> 183.

A l'article 62 ter (exonération de la taxe professionnelle de certaines exploitations agricoles), la commission a donné un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 147 et un avis défavorable aux amendements n<sup>os</sup> 188 et 189.

Sur divers amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 65, la commission a donné un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 139, 152 et 191 et un avis défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 174.

Elle s'en est remise à l'appréciation du Sénat sur les amendements n<sup>os</sup> 121 et 138 à l'article 65 ter (contingentement des rhums) ainsi que sur l'amendement n<sup>o</sup> 119 rectifié (article additionnel « in fine »).

Enfin, elle a donné un avis favorable aux amendements n<sup>os</sup> 153 sur l'article 65 quater (taxe professionnelle des établissements touristiques saisonniers),- 185 tendant à introduire un article additionnel après l'article 65 quater et 168 sur l'article 68 (mode de répartition des cotisations sociales agricoles).

Après les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits, la commission a examiné des amendements qui lui étaient transmis à titre officieux avant que le Gouvernement les présente au cours d'une deuxième délibération devant le Sénat. Elle a décidé d'en proposer l'adoption.

La commission a procédé, ensuite, à la désignation des candidats à d'éventuelles commissions mixtes paritaires. Ont été désignés :

Pour la commission mixte paritaire sur le projet de loi (n<sup>o</sup> 106, 1976-1977) relatif au régime fiscal de la presse :

— Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Jean Francou, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan ;

— Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

Pour la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 145, 1976-1977) :

— *Titulaires* : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, Joseph Raybaud ;

— *Suppléants* : MM. Jean Francou, Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

Enfin, la commission a décidé de proposer la candidature de **M. Monichon** pour représenter, en qualité de titulaire, le Sénat au sein du **Conseil supérieur des prestations sociales agricoles** et de la **section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail** et les maladies professionnelles.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENE- RALE

**Mardi 7 décembre 1976.** — *Présidence de M. Jean Auburtin, vice-président.* — La commission a tout d'abord entendu le **rapport** de **M. Virapoullé** sur le projet de loi n° 84 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie**, ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents.

Le rapporteur a exposé que le projet de loi comportait deux parties distinctes.

Analysant en premier lieu les articles 4 et 5, il a indiqué que le premier complétait l'article 260 du code pénal en prévoyant une nouvelle incrimination, l'usage illégal d'un insigne ou d'un document présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec ceux réservés aux policiers et gendarmes ; l'article 5 introduit dans le code pénal un article 260-1 qui établit une nouvelle incrimination, le port ou l'usage illégal d'uniformes, insignes ou documents dont l'utilisation est réservée aux fonctionnaires de la police nationale ou aux gendarmes, dans le but de commettre un crime ou un délit.

*Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Analysant ensuite les trois premiers articles, le rapporteur a précisé qu'ils concernaient essentiellement la répression du port irrégulier d'armes. Après avoir rappelé que la réglementation des armes et munitions était issue du décret-loi du 18 avril 1939, M. Vira-

poullé a indiqué que le projet élargissait le champ des incriminations en réprimant le port ou le transport de munitions ou d'éléments constitutifs d'armes, portait les peines en cas de port ou transport prohibé d'armes de la quatrième catégorie (armes de défense) à un emprisonnement de deux à cinq ans, identique à celui qui frappe les infractions en matière d'armes de première catégorie (armes de guerre) et, en cas de circonstances aggravantes, uniformisait les peines en prévoyant un emprisonnement qui peut aller jusqu'à dix ans.

Il a estimé que ce projet tendait à donner au juge correctionnel les pouvoirs d'un juge criminel et que cette réforme était partielle et semblait avoir été élaborée trop rapidement. Le problème fondamental de la commercialisation des armes n'est, en effet, pas abordé. Il a enfin observé que l'uniformisation trop poussée des peines entraînait, à son sens, une répression excessive et qu'en conséquence il présenterait des amendements afin d'atténuer cette rigueur.

Au cours de la discussion générale qui a suivi, M. Marcihacy a déclaré qu'il était favorable à la sévérité dans la répression du port d'armes mais que le problème essentiel, à savoir la commercialisation de celles-ci, n'était pas réglé par le projet. Il s'est inquiété de l'introduction de la notion d'éléments constitutifs d'armes, et a estimé que ces éléments devaient être essentiels pour entraîner la répression de leur port ou transport. MM. Guillard et Bac ont déploré la trop grande part faite à la violence par les programmes télévisés tandis que MM. Eberhard et Champeix ont critiqué le silence du projet de loi sur le problème de la fabrication et de la vente des armes, qui est à la source des infractions dans ce domaine.

Abordant l'examen des articles, la commission a, sur proposition du rapporteur, adopté un amendement à l'article premier, afin de supprimer l'interdiction du port ou transport d'éléments constitutifs d'armes de sixième catégorie (armes blanches), dans la mesure où le port d'un simple manche de couteau aurait pu être poursuivi. Elle a prévu, d'autre part, à l'initiative de M. Marcihacy, que seul le port d'éléments constitutifs essentiels des armes de première et quatrième catégories serait interdit ;

— à l'article 2, la commission a adopté un amendement du rapporteur, au premier alinéa de l'article 32 du décret de 1939, qui est la suite logique de l'article premier. Elle a adopté deux autres amendements tendant à réduire le montant minimum des amendes prévues, de manière à laisser un large pouvoir d'appréciation au juge.

Abordant le problème essentiel de l'uniformisation des peines, qui pourront aller jusqu'à un emprisonnement de dix ans en cas de circonstances aggravantes, quelle que soit la catégorie d'armes considérée, la commission a procédé à un large débat au cours duquel sont intervenus MM. Marcilhacy, de Cuttoli, Eberhard et Ciccolini aux termes duquel elle a supprimé les quatre alinéas de l'article 32 du décret établissant ces circonstances aggravantes.

Suivant son rapporteur, elle a estimé, en effet, qu'un emprisonnement de dix ans motivé par une simple condamnation antérieure pour accident de la circulation ou émission de chèque sans provision, était véritablement excessif, d'autant plus que le projet prévoit cet emprisonnement lorsqu'il y a port d'un simple élément constitutif d'une arme de la sixième catégorie, soit un manche de couteau ou un fragment de bâton :

— à l'article 3, elle a adopté un amendement de coordination découlant de l'amendement précédent ;

— elle a adopté l'article 4 sans modification ;

— elle a adopté un amendement de suppression de l'article 5, proposé par son rapporteur, appuyé par M. Marcilhacy, qui a estimé impossible de définir la notion de port illégal d'un uniforme, insigne ou document dans le but de commettre une infraction. Le droit pénal ne réprime pas encore le délit intentionnel, la commission a donc refusé le nouvel article 260-1 du code pénal déposé par le Gouvernement.

M. Marcilhacy a présenté un amendement tendant à introduire un article additionnel *in fine* afin de réserver la vente des armes de première, quatrième et sixième catégories aux seuls commerçants spécialisés bénéficiaires d'une autorisation administrative spéciale.

Ce régime étant déjà prévu en partie par la réglementation existante et une modification des conditions de commercialisation des armes nécessitant une étude approfondie, M. Marcilhacy a accepté de retirer son amendement, le rapporteur s'engageant à évoquer en séance publique cette réforme nécessaire.

Sous réserve de ces amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet.

La commission a ensuite examiné le projet de loi n° 85 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, autorisant la **visite des véhicules** en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales, sur le **rapport de M. Auburtin**.

Le rapporteur a présenté des statistiques établissant une augmentation des infractions à main armée et a montré que la criminalité moderne se caractérisait par une grande mobilité liée à l'usage de l'automobile.

Il a estimé que les impératifs de la sécurité justifiaient le projet de loi du Gouvernement qui permet aux policiers et aux gendarmes de procéder, même d'office, à la visite des véhicules et de leur contenu. Il a rappelé que l'Assemblée Nationale avait modifié le projet en ne permettant aux agents de police judiciaire d'effectuer ces visites que sur ordre d'officiers de police judiciaire et en prévoyant que cette visite ne pourrait s'effectuer qu'en présence du propriétaire ou du conducteur, sauf si le véhicule est manifestement abandonné.

Il a indiqué que ces garanties supplémentaires étaient cependant insuffisantes et qu'il présenterait des amendements afin que cette extension du droit de visite, déjà accordée à certains fonctionnaires, ne puisse mettre en danger les libertés individuelles.

Au cours du large débat qui a suivi cet exposé, M. de Cuttoli a relevé une contradiction entre l'exposé des motifs du projet, qui vise seulement la recherche d'armes, de munitions ou d'objets volés, et son intitulé qui prévoit le droit de visite dans un but très général de recherche des infractions pénales. Rappelant que des fouilles ne pouvaient avoir lieu qu'en cas d'infraction flagrante, il a estimé très dangereux le fait qu'on puisse établir une infraction par une telle visite alors que rien ne permettrait de la révéler.

Il a démontré, en outre, que la garantie apportée par l'Assemblée Nationale se révélerait illusoire car les officiers de police judiciaire couvriraient *a posteriori* les fouilles effectuées par des agents sans qu'ils en aient donné l'ordre initial.

M. Marcihacy a estimé, lui aussi, que des visites en vue de prévenir des infractions pénales reposaient sur une motivation beaucoup trop générale et qu'il était intimement persuadé que ce texte avait des implications politiques. Voter un tel projet serait à son avis ouvrir la porte à toutes les brimades.

M. Thyraud a fait état des grandes appréhensions que lui inspirait ce texte, dans la mesure où certaines visites domiciliaires pourraient se révéler également très utiles dans l'optique de la recherche des infractions. Estimant que la fin ne peut justifier tous les moyens, il a trouvé anormal qu'on présente dans un pays de liberté, un projet qui pourrait être utilisé ultérieurement à l'encontre des droits essentiels du citoyen. Rappelant que la cour de cassation a défini précisément le véhicule en le considérant comme un prolongement de la per-

sonne, il a redouté que la fouille puisse s'étendre « au contenu du contenu », les documents et papiers divers transportés par les citoyens pouvant être ainsi portés à la connaissance de simples policiers, en l'absence de toute infraction.

Il a enfin démontré que ce projet n'était même pas utile, la pratique actuelle conduisant les agents de la force publique à solliciter l'autorisation des conducteurs pour les visites de leur véhicule, ces derniers étant soumis à des vérifications plus poussées d'identité en cas de refus.

Pour M. Ciccolini, ce sont les garanties prévues en cas de perquisitions et visites domiciliaires qui sont ainsi remises en cause, alors que les textes actuels donnent suffisamment de pouvoirs aux agents de la force publique pour la recherche des infractions. Il a redouté qu'un tel texte puisse conduire à un régime policier.

M. Heder s'est ému des pratiques actuelles dans son département de la Guyane, qui indiquent déjà une tendance vers la fouille des véhicules, en l'absence de toute investigation entreprise dans les formes légales.

C'est l'absence de définition juridique de ce nouveau droit de visite institué par le projet qui a provoqué une réticence de M. Virapoullé. Il a redouté les atteintes aux secrets, notamment intimes, qui pourraient résulter de ce droit de visite.

Le rapporteur a fait observer aux intervenants qu'il présentait des amendements, précisément dans le but d'entourer ce droit de visite de garanties pour les citoyens, et qu'il se proposait notamment d'exiger que les fouilles ne puissent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation écrite du procureur de la République, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

M. Marcilhacy a estimé que l'intervention du procureur de la République devrait même revêtir la forme d'une réquisition. Confirmant son sentiment quant à l'inspiration politique du projet qui, selon lui, pourrait permettre d'entraver des rassemblements politiques, de quelque tendance qu'ils fussent, il a manifesté son opposition résolue au projet.

Le projet de loi ne comportant qu'un article unique, le président Jozeau-Marigné a estimé nécessaire, compte tenu de la convergence des oppositions qui s'étaient manifestées, de procéder à un vote sur la prise en considération du texte.

La commission a voté contre la prise en considération du projet de loi. En conséquence, elle a décidé de proposer au Sénat de **repousser l'article unique** du projet de loi, **M. Marcilhacy** étant désigné pour présenter cette position en remplacement de **M. Auburtin**, démissionnaire.

**Mercredi 8 décembre 1976.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a tout d'abord nommé :

— **M. de Cuttoli rapporteur** du projet de loi n° 87 (1976-1977) relatif aux **stations radioélectriques privées** et aux appareils radioélectriques constituant ces stations ;

— **M. Guillard rapporteur** de sa proposition de loi n° 78 (1976-1977) tendant à modifier la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants** ;

— **M. Pillet rapporteur** de la proposition de loi n° 82 (1976-1977), de **M. Jean Cluzel**, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant **création et organisation des régions.**

La commission a ensuite entendu le **rapport** de **M. Tailhades** sur le projet de loi organique n° 38 (1976-1977) modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au **statut de la magistrature.**

Le rapporteur a exposé que, dans sa rédaction initiale, ce projet de loi organique était l'introduction, dans l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, d'une réorganisation judiciaire de la région parisienne que le Gouvernement avait envisagée. Celle-ci impliquait le maintien du tribunal de Nanterre dans le ressort de la cour de Paris et, par conséquent, une réduction du niveau hiérarchique des magistrats de la cour de Versailles. Le Sénat s'étant opposé fermement à ce déclassement lors de la discussion du budget du ministère de la justice — dans la mesure où il impliquait la modification d'une loi votée neuf mois auparavant par le Parlement — le Gouvernement a déposé un amendement à son projet initial, prenant ainsi acte de la volonté manifestée par le Parlement.

Ainsi modifié, le projet de loi organique n'apporte plus qu'une seule modification à l'article 3 de l'ordonnance précitée : le placement hors hiérarchie des présidents et procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Lille, Lyon, Marseille et Versailles. Ce placement hors hiérarchie leur permettra de bénéficier des améliorations indiciaires prévues par le projet de loi de finances, qui correspondent à la volonté du Gouvernement de revaloriser les postes individuels impliquant l'exercice de responsabilités particulières.

Sur la proposition du rapporteur, la commission a adopté le projet de loi organique dans la rédaction modifiée par l'amendement du Gouvernement.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Tailhades**, en deuxième lecture, sur le projet de loi n° 83 (1976-1977) modifié par l'Assemblée Nationale, garantissant l'**indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction**.

Dans la discussion générale, le rapporteur a rappelé que le texte avait pour objet l'indemnisation par l'Etat du préjudice économique causé aux victimes de dommages corporels et qu'il avait été adopté conforme par le Sénat le 2 juin 1976. En revanche, à l'Assemblée Nationale, un certain nombre de modifications ont été apportées afin, d'une part, de bien séparer la compétence des commissions d'indemnisation et celle des juridictions répressives et, d'autre part, de mieux préciser les modalités de l'action récursoire de l'Etat. M. Tailhades a conclu en indiquant que, en général, il approuvait les modifications apportées par l'Assemblée Nationale mais qu'il était réservé sur certains points de détail.

Passant ensuite à l'examen des articles, la commission a, après une intervention de M. de Cuttoli, adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale l'article 760-3 du code de procédure pénale. L'amendement du rapporteur tendant à insérer un *article additionnel 706-3 bis nouveau* ayant été réservé jusqu'à l'examen de l'article 706-8 bis, l'article 706-4 a également été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 706-7, M. Tailhades a exposé que la notion de provision, introduite par l'Assemblée Nationale ne lui paraissait pas des plus heureuses, notamment parce que la référence aux pouvoirs du juge des référés n'est pas pertinente en la matière et surtout parce que la procédure s'en trouverait alourdie au détriment des victimes. Après une intervention de M. Girault, la commission a décidé de supprimer la dernière phrase du premier alinéa de cet article : elle a ensuite adopté un amendement tendant à préciser la rédaction du deuxième alinéa du même article.

L'article 706-7 bis et l'article 706-8, dont certaines dispositions sont reportées dans les articles additionnels suivants, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale. Puis, à propos de l'article 706-8 bis, M. Tailhades a indiqué que ce texte semblait d'inspiration généreuse mais qu'il introduisait une discrimination entre les différents collaborateurs bénévoles du service public actuellement indemnisés, aussi bien à l'amiable que devant les tribunaux, sur le fondement d'une pratique et d'une jurisprudence solides. MM. Ciccolini, Eberhard, Girault et Guy Petit ont eux aussi émis des réserves, mais il a néanmoins été

décidé d'en maintenir les dispositions en les transférant, pour respecter l'ordre logique du projet de loi, dans un article additionnel 706-3 bis nouveau.

Puis, l'article 706-8 ter a été adopté avec un amendement de forme ; quant à l'article 706-8 quater relatif à la subrogation de l'Etat, il a lui aussi été modifié afin de bien indiquer que l'Etat, lorsqu'il se constituerait partie civile devant la juridiction répressive agirait au titre de la subrogation et non pas au titre de l'action directe.

La commission a, ensuite, adopté un amendement de forme au premier alinéa du texte proposé pour l'article 706-8 quinquies du code de procédure pénale, avant d'en rétablir le deuxième alinéa, faute duquel aurait été édictée une obligation sans sanction.

Enfin, la commission a, sur la proposition de son rapporteur et après les interventions de MM. Marcilhacy et Eberhard, décidé de fixer au 1<sup>er</sup> mars 1977 la date d'entrée en vigueur de la loi et de modifier en conséquence la rédaction du premier alinéa de l'article 2.

La commission a alors **examiné** le projet de loi n° 86 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 15 de la loi n° 77-1130 du 31 décembre 1971 portant **réforme de certaines professions judiciaires et juridiques**, sur le **rapport de M. Jean-Marie Girault**.

Ce dernier a rappelé que l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 a prévu, dans son deuxième alinéa, que seuls les avocats inscrits au tableau du barreau pourraient participer à l'élection du conseil de l'ordre et à celle du bâtonnier.

Il a exposé que le Gouvernement, répondant à l'appel unanime des associations professionnelles concernées, a prévu que les avocats stagiaires pourraient disposer du droit de vote dès lors qu'il auront prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement permettant aux avocats honoraires de conserver leur droit de vote bien qu'ils aient cessé d'exercer leur profession.

Au cours du large débat qui a suivi, MM. de Cuttoli, Guy Petit, Marcilhacy et Auburtin ont estimé que neuf à dix mois de stage ne donneraient pas aux intéressés une connaissance suffisante du palais et qu'en raison de sa spécificité la profession d'avocat s'apprenait lentement. M. Marcilhacy a, en outre, déploré

une certaine dégradation de la morale professionnelle. MM. Champeix, Eberhard et Ciccolini, en revanche, ont rappelé que les avocats stagiaires, dès leur prestation de serment, assuraient la plénitude des fonctions dévolues à la profession et assumaient l'intégralité des responsabilités. M. Champeix a fait remarquer, d'autre part, que la majorité civile électorale, dont les conséquences sont bien plus importantes, avait bien été abaissée à dix-huit ans sans soulever d'opposition. M. Ciccolini a fait état de son expérience de bâtonnier qui témoignait en faveur des stagiaires et a estimé difficile d'aller à l'encontre du courant des barreaux largement favorable au vote des avocats stagiaires. Le rapporteur a confirmé que les stagiaires étaient avocats à part entière et s'est demandé quelles raisons de principe pourraient justifier le rejet de leur droit de vote.

Estimant que la profession avait trop tardé à évoluer en raison, notamment, de la position des conseils de l'ordre, il a indiqué que le problème résidait dans les conditions d'organisation du stage.

Abordant l'examen de l'article unique, la commission a adopté un *amendement* de M. Thyraud prévoyant que ne pourraient participer aux élections que les stagiaires ayant prêté serment avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle au cours de laquelle elles ont lieu. Seuls, les stagiaires de troisième année, par conséquent, disposeront du droit de vote.

La majorité des commissaires ayant estimé que l'avocat honoraire n'était rattaché au conseil de l'ordre que par un lien de nature purement disciplinaire — alors que cet organisme décide également de l'organisation de la profession — la commission a supprimé le droit de vote des avocats honoraires que l'Assemblée Nationale avait institué.

L'article unique a été adopté dans cette rédaction modifiée.

Enfin, la commission a entendu le **rapport** de M. Pillet sur le projet de loi n° 77 (1976-1977), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **réforme de l'urbanisme**.

Après que le rapporteur pour avis eût rappelé que ce texte avait commencé à être examiné par le Parlement lors de la précédente session, la commission a abordé l'examen des articles.

Elle a proposé des *amendements* :

— à l'article 8, afin de tenir compte du retard intervenu dans la discussion du projet de loi et donc de reporter du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 1977 la date à laquelle le permis de construire doit avoir été déposé pour bénéficier des dispositions de cet article ;

— à l'article 11, afin de supprimer le III, qui permet à un propriétaire de faire tomber une réserve en s'abstenant de saisir le juge de l'expropriation au terme du délai imparti à l'administration pour acquérir son terrain ;

— à l'article 15, afin de soumettre le sursis à statuer intervenant dans le périmètre d'un plan de sauvegarde aux règles du droit commun des sursis à statuer ;

— à l'article 18, afin de rétablir les dispositions qui permettent à un propriétaire de construire sur le dixième d'un terrain boisé classé s'il cède le reste de ce terrain à l'administration ;

— à l'article 38 A, afin de procéder, à l'article 34 de la loi du 10 juillet 1976 relatif à la protection de la nature, à une mesure de coordination ;

— à l'article 51, afin de supprimer le I. A (nouveau) et le I. B (nouveau) qui ont paru inutiles ;

— à l'article 53, afin de supprimer le I. A (nouveau) de cet article qui bouleversait la répartition de la responsabilité entre le demandeur du permis de construire et le maître d'œuvre ;

— à l'article 53 bis, afin de supprimer cet article qui prive une catégorie de citoyens d'un droit de recours devant les tribunaux ;

— et à l'article 58, afin de faire effectivement du permis de démolir une autorisation unique et suffisante et de supprimer l'article 430-10 du code de l'urbanisme, ajouté par l'Assemblée Nationale, et qui paraît difficilement applicable.

*Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord entendu le rapport de M. Geoffroy sur le projet de loi n° 109 (1976-1977), modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption.

Le rapporteur a rappelé l'objet du projet de loi et les modifications qui, en première lecture, lui avaient été apportées, notamment à l'article 3, modifiant l'article 350 du code civil, afin de mieux cerner la notion des intérêts manifestés. Il a indiqué que l'Assemblée Nationale avait fait siennes les précisions apportées par le Sénat puisqu'elle avait adopté conformes les articles premier et 2 et les articles 4 à 7.

L'Assemblée Nationale s'est bornée à adopter un certain nombre de dispositions nouvelles tendant à atténuer les conditions d'âge et à faciliter l'adoption. Aussi, le rapporteur s'est-il estimé favorable au texte aujourd'hui soumis au Sénat.

Abordant l'examen des articles, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a adopté conformes :

— *l'article premier A* (nouveau) ajouté par l'Assemblée Nationale et supprimant, à l'article 343 du code civil relatif à l'adoption plénière par des époux, la condition que l'un des adoptants au moins soit âgé de plus de trente ans ;

— *l'article premier B* (nouveau) modifiant l'article 343-1 du code civil afin d'abaisser de trente-cinq à trente ans l'âge à partir duquel une personne seule peut adopter un enfant ;

— *l'article premier C* (nouveau) tendant à supprimer toute condition d'âge pour l'adoption par une personne de l'enfant de son conjoint ;

— *l'article premier bis* (nouveau) tendant à abaisser de quinze à treize ans l'âge à partir duquel l'adopté doit consentir personnellement l'adoption ;

— *l'article 3* auquel l'Assemblée Nationale avait apporté une simple modification rédactionnelle ;

— et *l'article 8* (nouveau) transférant parmi les dispositions relatives à la nationalité d'origine où elle a effectivement sa place, une disposition figurant actuellement à l'article 35 du code de la nationalité française parmi les dispositions relatives à l'acquisition de nationalité en cours d'existence.

La commission a adopté l'ensemble des dispositions restant en discussion sous réserve de ses amendements.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. Schiélé sur la proposition de loi n° 105 (1976-1977), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un **Médiateur**.

Le rapporteur a rappelé que la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur, comportait un certain nombre d'imperfections auxquelles tend à remédier la proposition de loi déposée le 20 décembre 1973 sur le bureau du Sénat et qui, votée par celui-ci le 2 octobre 1975, vient d'être adoptée le 2 décembre 1976, par l'Assemblée Nationale.

M. Schiélé a ensuite souligné que le texte voté par l'Assemblée Nationale ne s'écartait pas sensiblement de celui adopté par le Sénat en ce qui concerne les premiers articles mais que, en revanche, une modification importante a été apportée en ce qui concerne le problème des rapports du Médiateur avec les administrations.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1973, a-t-il rappelé, « les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du Médiateur. Il leur appartient à cet effet

d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur ».

Ce texte n'ayant qu'une portée purement morale, le Sénat a cru nécessaire de le rendre plus contraignant, en stipulant que les ministres « enjoignent... aux agents placés sous leur autorité de répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur, et aux corps de contrôle d'accomplir ... les vérifications et enquêtes demandées par le Médiateur ».

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, les ministres sont « tenus d'autoriser » les agents et les corps de contrôle à se conformer aux demandes du Médiateur, ce qui prive le texte de l'essentiel de sa portée, car si les ministres sont tenus à une obligation, il n'en est plus de même des agents et corps de contrôle que rien n'oblige à user de l'autorisation qui leur est donnée. Il paraît donc souhaitable, si l'on veut maintenir au texte son caractère contraignant, de substituer au mot : « autoriser » le mot : « enjoindre ».

Conformément aux conclusions de son rapporteur, la commission a décidé de présenter un *amendement* en ce sens, et, pour le surplus, a adopté la proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite entendu le rapport de M. de Cuttoli sur le projet de loi n° 102 (1976-1977), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, **organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas.**

Le rapporteur a d'abord procédé à une présentation géopolitique du territoire, précisant notamment la composition de sa population et sa répartition entre les différentes ethnies. Après un rapide survol de l'évolution du territoire depuis l'arrivée des Français en 1862, M. de Cuttoli a exposé, d'une part, les grandes lignes de son organisation politique et administrative actuelle puis les principales étapes de l'évolution récente.

*Présidence de M. de Hauteclocque, vice-président.* — Le rapporteur a ensuite présenté le projet de loi sur le plan juridique. Il a rappelé que le texte était fondé sur l'article 53 de la Constitution et a fait référence aux consultations similaires intervenues dans l'ancienne Côte française des Somalis et, plus récemment, dans l'archipel des Comores.

La commission a alors procédé à l'examen des articles qui précisent les modalités de la consultation et notamment, dans l'article 3, les conditions de participation au scrutin.

Elle a adopté le texte dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

**M. de Cuffoli** a enfin présenté le second projet de loi n° 103 (1976-1977), également adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, et **autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnance les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas.**

Après avoir rapidement retracé l'évolution de la loi électorale dans le territoire depuis 1950, le rapporteur a, une nouvelle fois, présenté sur le plan juridique les conditions du recours par le Gouvernement aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il a également fait état de façon très détaillée de la pratique constitutionnelle qui s'est établie en la matière depuis novembre 1962.

Après les interventions de MM. Ballayer, Jourdan et Geoffroy, celui-ci s'abstenant, la commission a adopté sans modification l'article unique du projet de loi.